

**Décision N° 000012 /ARCOP/CRD du jeudi 02 Février 2023, sur l'examen sur la forme du recours du Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART, BP : 11719 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 56 78 77 contre le Ministère des Finances, BP : 389-Niamey-Niger ; TEL : (+227) 20 72 20 37, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°005/2022/MF/DGMG/DMP/DSP, relative au recrutement d'un consultant en vue de la mise en place d'un système d'information géographique(SIG) pour le compte de la Direction Générale des Impôts.**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP. 725 Niamey-Niger - Email: [armp@intnet.newwww.armp-niger.org](mailto:armp@intnet.newwww.armp-niger.org)





Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du directeur général du **Cabinet Géotopocart**, en date du 25 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Madou Yahaya et Chayabou Habou Ibrahim**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le Cabinet Géotopocart**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

**Le Ministère des Finances**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

#### Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°000134/MF/DGMG/DMP/DSP du 17 janvier 2023, le Secrétaire Général du **Ministère des Finances**, Personne Responsable déléguée du Marché, a notifié au **Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART**, le rejet de son offre technique pour les motifs ci-après :

- Un manque de cohérence et de clarté ainsi que la présence des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning ;
- Une incohérence par rapport aux termes des références.

La personne responsable du marché l'informait par la même occasion que le marché est déclaré infructueux.

En réponse à la lettre de notification de rejet qui lui a été faite, le **Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART**, a contesté les motifs ce rejet en introduisant, par lettre n°008/GEO/2023 du 19 Janvier 2023, un recours préalable devant le ministère des Finances.

Il soutient à l'appui de son recours que le stade atteint dans la procédure, n'est plus celui de l'évaluation mais plutôt d'échanges pour affiner les propositions de conduite du travail tel que défini par les TDR au paragraphe VI.



Il précise qu'il est demandé une approche de la méthodologie qui doit normalement se faire en discutant avec le consultant sur sa proposition.

Ainsi, selon lui, les raisons évoquées dans la lettre de notification ne doivent pas amener à déclarer le marché querellé infructueux.

Il termine en gardant l'espoir que l'autorité contractante, reviendra sur l'évaluation du marché.

Par lettre n°000185/MF/DGMG/DMP/DSP du **23 janvier 2023**, la Personne Responsable déléguée du Marché, répondant au recours préalable, a expliqué au requérant, que celui-ci a certes, satisfait aux exigences de pré qualification, mais cela ne signifie pas qu'il a été sélectionné pour exécuter la mission. Pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évalué conformément aux TDRs. A cette phase, il s'avère que, l'approche méthodologique, le phasage et le planning proposé dans son offre technique présentent beaucoup d'insuffisances notoires qui prouvent qu'il n'a pas compris les principales activités de la mission de consultation.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le **Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART**, a par courrier n°010/Géo/2023 du **mercredi 25 janvier 2023**, reçu et enregistré au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, sous le numéro **0153 (007)**, saisi le CRD, d'un recours pour contester les motifs de rejet de son offre technique.

Il fait savoir que le Ministère des finances, dans la réponse à son recours préalable, amène complètement des éléments nouveaux qui ne figurent pas dans les TDRs pour se justifier. En effet nulle part, les TDRs ne font mention de :

1. préqualification
2. pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évaluée conformément aux TDRs.

Il explique que ces deux points ne figurant pas dans les TDRs, ne doivent en aucun cas intervenir dans la suite de la procédure.

Il ajoute que les TDRS vont plus loin en donnant les précisions suivantes : « *le candidat retenu selon la méthode de sélection fondée sur les Qualification des consultants sera invité à soumettre les documents suivants :*

- *la proposition technique (présentant l'approche proposée pour l'accomplissement de la mission) ;*
- *la proposition financière( détaillant les charges, honoraires etc...)*



I- *les clauses particulières*

✓ *déroulement et durée de la mission ;*

*le consultant sera placé sous la supervision du Directeur de la fiscalité foncière et cadastrale (DFFC) et travaillera en étroite collaboration avec un comité techniques qui sera mis en place. A ce titre, le comité technique fournira au cabinet toute la documentation technique cadastrale et organisationnelle lui permettant de bien connaître le contexte de sa mission afin de constituer un fonds documentaire qui lui servira de référence ».*

Le requérant précise par ailleurs, que le dossier de la manifestation d'intérêt, a défini sans ambiguïté, les conditions de qualification et d'évaluation en ses articles 12,13 et 14. Il estime qu'au vu des preuves fournies, le Ministère des Finances doit revenir sur l'évaluation pour respecter les TDRS sans amener de nouveaux éléments contraires à ceux-ci.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : **« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »**

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.



La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 186 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrés** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, le **CABINET GEOTOPOCART**, a introduit son recours préalable, le jeudi 19 janvier 2023, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le mardi 17 janvier 2023.

Le Ministère des Finances, autorité contractante, devait répondre à ce recours préalable au plus tard le jeudi 26 janvier 2023, en application des dispositions de l'article 186 susvisé. Ce qu'il a fait, le lundi 23 janvier 2023 et le requérant avait jusqu'au jeudi 26 janvier 2023, pour présenter un recours devant le CRD, ce qu'il a fait, le mercredi 25 janvier 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du **CABINET GEOTOPOCART contre le Ministère des Finances.**

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du **CABINET GEOTOPOCART contre le Ministère des Finances ;**
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais ;**

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au **CABINET GEOTOPOCART** ainsi qu'au Ministère des Finances, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

**Fait à Niamey, le 02 Février 2023**  
**La Présidente du CRD**  
  
**Madame Diori Maimouna Male**

